

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
22 mai 1996
N° 21

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

539-96	Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 21	2953
--------	---	------

Règlements et autres actes

548-96	Régie des rentes du Québec — Régie interne	2955
	Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Forme et contenu des ordonnances	2958

Projets de règlement

Confection pour dames		2959
-----------------------------	--	------

Décrets

506-96	Monsieur Alain Dompierre, administrateur d'État II au ministère du Revenu	2963
507-96	Nomination d'un membre du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	2963
508-96	Entente entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada concernant un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont	2963
509-96	Guy Blanchet, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec	2964
510-96	Nomination de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec	2964
511-96	Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	2966
512-96	Travaux préparatoires à la restauration des maisons Smith et Hazeur en vue de l'implantation d'un centre d'accueil et d'interprétation à Place-Royale, affectation du résidu du produit de la vente de certains immeubles à la restauration des immeubles de Place-Royale et utilisation du produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur	2967
513-96	Droit d'auteur et reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	2968
515-96	Monsieur Paul Inchauspé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2969
516-96	Composition et mandat de la délégation du Québec aux deuxièmes Assises pancanadiennes de l'éducation qui se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996	2969
518-96	Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	2970
519-96	Constitution et mandat de la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenues à Ottawa les 8, 9 et 10 mai 1996	2970
521-96	Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1994-1995	2971
522-96	Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	2971
524-96	Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	2972
525-96	Nomination des membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2973

526-96	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1996-1997	2974
--------	--	------

Arrêts ministériels

Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau	2981
Nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal	2984

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 539-96, 8 mai 1996

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, c. 41) — Entrée en vigueur de l'article 21

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, c. 41) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 21 au 1^{er} juin 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le 1^{er} juin 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, c. 41).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25486

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 548-96, 8 mai 1996

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) la Régie des rentes du Québec peut adopter des règlements de régie interne qui doivent être approuvés par le gouvernement pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 1076-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 8 mars 1996, pris un nouveau règlement de régie interne;

ATTENDU QU'il convient d'approuver le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec exerce les fonctions et pouvoirs suivants,

autre ceux qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement ou qui lui sont délégués en vertu d'une entente de réciprocité:

1^o il approuve les objectifs généraux de la Régie;

2^o il approuve le budget de la Régie;

3^o il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Régie;

4^o il approuve le plan de gestion financière de la Régie;

5^o il adopte le principe des règlements qui doivent être pris par le gouvernement;

6^o il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7^o il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue;

8^o il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports préparés aux termes des articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les transmet au ministre de la Sécurité du revenu.

2. Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1^o il représente la Régie en tant que porte-parole officiel;

2^o il voit à la préparation des séances du conseil d'administration, les convoque et les préside;

3^o il fournit aux membres du conseil les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision;

4^o il soumet au conseil les objectifs généraux de la Régie aux fins d'étude et d'approbation;

5^o il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

En tant que directeur général, il est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) et de tout autre programme dont l'application est confiée à la Régie par la loi ou le gouvernement. Il exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1^o il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie;

2^o il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3^o il assume, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4^o en matière d'information et de protection des renseignements personnels, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

5^o en matière de protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

6^o il voit à la préparation du budget et des états financiers annuels de la Régie;

7^o il voit à la préparation des évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

4. Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général ou par le vice-président responsable des activités visées par la politique concernée.

5. Les membres du personnel de la Régie ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue et les fonctions que le président-directeur général les charge d'accomplir.

6. Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'empêchement.

7. Le vérificateur interne est chargé de la coordination de la sécurité des ressources de la Régie.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

9. Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

10. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

11. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit des date, heure, et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures.

12. Il ne peut y avoir dérogation aux formalités de convocation que si tous les membres y consentent.

Un membre peut, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

13. Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

14. Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

15. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de partage, par le vote prépondérant du président.

16. Le vote se fait verbalement ou à main levée ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

17. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

18. Une décision signée par tous les membres du conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III COMITÉS

19. Un Comité de vérification est constitué. Il est formé du président et de trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé:

1^o d'examiner les états financiers annuels et le rapport annuel de la Régie et d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration;

2^o de prendre connaissance des rapports de mise en application des recommandations du Vérificateur général et du vérificateur interne, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

3^o d'examiner et d'approuver tout plan de vérification interne;

4^o de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

5^o d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

20. Un Comité sur les systèmes de gestion de l'information est constitué. Il est formé du président et de trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé, sur demande du conseil d'administration, d'étudier toute question relative aux systèmes d'information de la Régie. Il transmet au conseil ses commentaires et lui fait des recommandations.

21. Les comités choisissent leur président parmi leurs membres, à l'exclusion du président dans le cas du Comité de vérification.

Le quorum des comités est de trois membres.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités.

SECTION IV REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE ET DÉCLARATIONS

22. Dans toute procédure contentieuse ou gracieuse où la Régie n'est pas représentée par un juriste à son emploi, le chef du Service juridique peut, après avoir pris avis du président-directeur général ou du directeur des Affaires juridiques, mandater un avocat ou, selon le cas, un notaire qui ne fait pas partie du personnel de la Régie pour représenter cette dernière.

23. Le président-directeur général, l'un des vice-présidents, le secrétaire, le directeur des Affaires juridiques, le chef du Service juridique ou, avec l'autorisation de ce dernier, tout membre du personnel de la Régie peut, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une faillite, agir pour la Régie et faire en son nom toute déclaration requise par la loi, sous serment ou non.

En cas d'empêchement du chef du Service juridique, l'autorisation peut être donnée par tout juriste de ce service.

SECTION V COMPTE ET DÉPÔTS

24. Le président-directeur général fait tenir les livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les objets des recettes et dépenses et toutes les autres opérations qui concernent la situation financière de la Régie.

25. Sous réserve de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le conseil d'administration désigne, sur recommandation du président-directeur général, les établissements financiers inscrits auprès de la Régie d'assurance-dépôts du Québec ou d'un organisme équivalent au Canada, auprès desquels les fonds de la Régie peuvent être déposés, ainsi que les établissements en dehors du Canada auprès desquels peuvent être déposés les fonds nécessaires au paiement des prestations à des bénéficiaires résidant à l'étranger.

Les fonds détenus par la Régie pour l'application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent faire l'objet de comptes distincts.

SECTION VI SIÈGE DE LA RÉGIE

26. Le siège de la Régie est établi à Sainte-Foy, au 2600, boulevard Laurier.

SECTION VII REPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n^o 1076-95 du 9 août 1995.

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25487

Avis d'approbation

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes — Forme et contenu des ordonnances

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a, en vertu de l'article 10 c de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7; 1994, c. 40), adopté le Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 mai 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, par. c)

SECTION 1 FORME DE L'ORDONNANCE

1. L'ordonnance faite par un optométriste doit être écrite.

Toutefois, à la demande du patient, l'optométriste communique verbalement l'ordonnance à une personne habilitée par la loi à poser, ajuster, remplacer ou vendre des lentilles ophtalmiques. Il doit cependant transmettre à cette personne l'ordonnance écrite dans les 72 heures qui suivent.

À la demande du patient, l'optométriste doit également transmettre l'ordonnance écrite à un tiers.

2. L'optométriste doit verser au dossier du patient l'ordonnance ou une copie de celle-ci dans le cas où l'original est remis au patient ou à un tiers. Il doit également verser au dossier la demande écrite de communication de l'ordonnance ou inscrire une annotation à ce sujet s'il s'agit d'une demande faite autrement que par écrit.

SECTION II CONTENU DE L'ORDONNANCE

3. L'ordonnance doit contenir, en lettres moulées ou imprimées, les nom et prénom de l'optométriste, son numéro de permis d'exercice, son adresse, la date de l'examen, les nom et prénom du patient et être signée par l'optométriste.

L'ordonnance doit également comprendre les éléments suivants:

1^o la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;

2^o l'indication de la distance oeil-lentille lors de l'examen des yeux;

3^o l'acuité visuelle lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6;

4^o la période de validité, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient consignée au dossier.

L'optométriste peut ajouter à l'ordonnance tout autre renseignement ou suggestion utile pour le patient.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25489

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour dames — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes au Décret sur l'industrie de la confection pour dames, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail contenues au décret susmentionné, puisque les dernières modifications substantielles remontent en novembre 1992.

Pour ce faire, les parties contractantes proposent, notamment, d'augmenter les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret, d'introduire une clause portant sur la rémunération dans le cas d'un salarié réintégrant l'industrie de la confection pour dames après une absence de cinq ans, de supprimer un jour férié, d'énoncer le droit de toucher l'indemnité prévue pour tout jour férié qui tombe dans les quinze premiers jours de la mise à pied, de stipuler le droit, pour un salarié, de toucher l'indemnité prévue pour un jour férié s'il ne reçoit pas de prestations de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour incapacité temporaire, d'étendre la période de prise de congé annuel d'été entre le 15 juin et la fête du Travail. Les parties contractantes ont accepté d'abroger les dispositions portant sur les augmentations générales appliquées au salaire effectif.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que cette requête, visant 781 employeurs et 9 102 salariés, établit, au 1^{er} juin 1996, une augmentation de 0,12 \$ l'heure des taux horaires minimaux, ce qui correspond, selon les catégories d'emploi, à une hausse variant entre 1 % et 1,7 %. Il est proposé, au 1^{er} juin 1997, que les taux

horaires minimaux soient haussés de la moitié du taux de variation annuel de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 1,5 %. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications envisagées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des Décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1, (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26), modifié par les décrets 2881-82 du 8 décembre 1982, 1097-84 du 9 mai 1984, 1590-86 du 22 octobre 1986, 259-88 du 24 février 1988, 855-89 du 31 mai 1989, 1479-92 du 30 septembre 1992 et 170-93 du 10 février 1993, est de nouveau modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au paragraphe 26^o de l'article 1.01, du mot «clothing» par le mot «manufacture».

2. L'article 2.04 de ce décret est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au paragraphe 15^o, des mots «designer clothes» par le mot «design».

3. L'article 3.04.2 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o durant le congé annuel d'été prévu à l'article 8.04.»

4. L'article 4.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.03.** Le salarié rémunéré sur une base horaire reçoit, pour chaque heure supplémentaire, une majoration de 50 % du salaire horaire habituel. ».

5. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «par les augmentations générales horaires prévues à l'article 5.03» par «de 0,42 \$ l'heure».

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** 1^o Le taux horaire minimal payable au salarié rémunéré à l'heure ou à la pièce est établi comme suit, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi mentionnées ci-après et pour la période de progression applicable à chacune d'elles.

Le salarié rémunéré à la pièce doit recevoir au moins le taux horaire minimal, prévu au présent article, de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Catégorie d'emploi	Période de progression		
	Code	Salariés rémunérés à l'heure	Salariés rémunérés à la pièce
Aide à toutes mains	10		
— les 250 premières heures		6,45 \$	6,45 \$
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— à compter de 1 001 heures		7,02	7,17
Aide presseur,	19		
Opérateur de vêtement au complet	15		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— à compter de 1 751 heures	9,49	9,64	
Confectionneur d'échantillons	28	9,49	9,64
Coupeur, classe 1	01	12,79	
Coupeur, classe 2	02		
— les 250 premières heures		6,45	
— de 251 à 625 heures		6,64	
— de 626 à 1 000 heures		6,82	
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	
— de 1 751 à 2 125 heures		9,92	
— de 2 126 à 2 500 heures		11,09	
— à compter de 2 501 heures	12,42		

Catégorie d'emploi	Code	Période de progression	
		Salariés rémunérés à l'heure	Salariés rémunérés à la pièce
Empileur	09		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— à compter de 1 751 heures	8,71	8,86	
Étaleur	13		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— de 1 751 à 2 125 heures		9,49	9,49
— de 2 126 à 2 500 heures		11,09	11,09
— à compter de 2 501 heures	11,45	11,60	
Examineur,	11		
Séparateur	12		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— à compter de 1 001 heures		7,15	7,30
Fauffileur,	07		
Finisseur	22		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,41	7,41
— à compter de 1 376 heures	8,00	8,15	
Opérateur affecté aux vêtements de cuir,	20		
Opérateur à la section		16	
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— à compter de 1 376 heures		9,22	9,37
Opérateur de machine spéciale	14		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— à compter de 1 376 heures		8,88	9,03

Catégorie d'emploi	Période de progression		
	Code	Salariés rémunérés à l'heure	Salariés rémunérés à la pièce
Presseur	17		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— de 1 751 à 2 125 heures		9,49	9,49
— à compter de 2 126 heures		11,09	11,24
Presseur de dessous	18		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— de 1 751 à 2 125 heures		9,49	9,49
— à compter de 2 126 heures		10,17	10,32

2° Le salarié rémunéré à la pièce a droit, en plus de sa rémunération hebdomadaire, à un taux horaire minimal de 0,42 \$ pour chaque heure travaillée.»

7. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«5.03. Augmentation basée sur l'indice des prix à la consommation:

Les taux horaires minimaux, fixés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5.01, pour chacune des catégories d'emploi, sont majorés, au 1^{er} juin 1997, de la moitié du taux moyen annuel de l'indice des prix à la consommation, déterminé par Statistique Canada au 1^{er} mai 1997, jusqu'à un maximum de 1,5 %.

Le Comité paritaire avise l'employeur dès que les indices des prix à la consommation sont publiés par le gouvernement fédéral. L'employeur est présumé avoir reçu tel avis 10 jours après son expédition.

5.04. L'expérience du salarié est définie comme étant l'addition de toute heure de travail chez un employeur assujéti au décret, dans une catégorie d'emploi prévue au paragraphe 1° de l'article 5.01.

Le salarié qui a accompli 250 heures dans l'industrie assujéti au décret est réputé avoir accompli 250 heures dans n'importe quelle catégorie d'emploi prévue au paragraphe 1° de l'article 5.01.

Lorsque le salarié, à l'exception du coupeur classe 1 et du confectionneur d'échantillons, est embauché après une absence de 5 ans de l'industrie de la confection pour dames, dans l'une des catégories d'emploi qu'il a déjà occupée, il peut alors être réintégré au début de l'avant-dernière période de progression de cette catégorie d'emploi et reçoit le taux horaire minimal correspondant, prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5.01, de cette période de progression.»

8. L'article 5.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° le salaire hebdomadaire et le montant de la rémunération horaire prévue au paragraphe 2° de l'article 5.01 pour le salarié rémunéré à la pièce.»

9. L'article 7.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.01.** 1° Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le 8 mars, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce et le 25 décembre.

2° Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). Toutefois, le décret s'applique lorsqu'il comporte des conditions plus avantageuses que celles contenues à la Loi sur la fête nationale.»

10. L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.03.** À l'exception du 24 juin, un jour férié qui tombe un mardi peut être déplacé au lundi qui précède et s'il tombe un mercredi ou un jeudi, il peut être reporté au vendredi suivant.

Un jour férié qui tombe un samedi est déplacé au vendredi qui précède et s'il tombe un dimanche, il est reporté au lundi suivant.»

11. L'article 7.08 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le salarié a droit à l'indemnité pour tout jour férié qui tombe dans les 15 premiers jours de sa mise à pied.»

12. Les articles 7.09 et 7.10 de ce décret sont remplacés par le suivant:

«**7.09.** Le salarié qui ne reçoit pas de prestations de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou de la Commission de la santé et de la sécurité du

travail pour incapacité temporaire, au moment où survient le jour férié, a droit à l'indemnité prévue pour un jour férié.».

13. Les articles 8.04 à 8.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**8.04.** L'employeur accorde un congé annuel d'été de 2 semaines consécutives, entre le 15 juin et la fête du Travail, au salarié qui a travaillé au cours de la période de référence prévue à l'article 8.01.

Le congé annuel d'été peut être fractionné en un maximum de deux périodes d'une semaine si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement au cours de la période du congé annuel d'été.

L'employeur accorde au salarié un congé annuel d'hiver du 26 au 31 décembre inclusivement.

8.05. Le Comité paritaire verse au salarié pour le congé annuel d'été une indemnité égale à 6 % des gains rapportés mensuellement et remis au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue du salarié, dans les 15 premiers jours de juin de l'année courante.

Le Comité paritaire verse au salarié pour le congé annuel d'hiver une indemnité égale à 2 % des gains rapportés mensuellement et remis au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce

versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue du salarié dans les 10 premiers jours du mois de décembre de l'année courante.

Les indemnités de congés annuels sont versées au salarié à la condition que le Comité paritaire ait perçu les indemnités, conformément à l'article 8.03.

8.06. Nul ne peut réclamer avant le 15 juin ou le 10 décembre, suivant le cas, l'indemnité de congés annuels obligatoires.

Malgré le premier alinéa, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer l'indemnité de congés annuels obligatoires de ce salarié.».

14. La section 10.00 de ce décret est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«**10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied.**».

15. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 mai 1994» par «31 mai 1998» et de «l'année 1993» par «l'année 1997».

16. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25488

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 506-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT monsieur Alain Dompierre, administrateur d'État II au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Alain Dompierre, administrateur d'État II au ministère du Revenu, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25460

Gouvernement du Québec

Décret 507-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont un est désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec et un autre après consultation de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 554-94 du 20 avril 1994, madame Diane Olivier a été nommée membre du comité de réexamen pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommée membre du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, jusqu'au 14 mars 1997;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier dans l'exercice de ses fonctions soit assumé par son employeur, suivant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 20 décembre 1983, portant le numéro 148000 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25461

Gouvernement du Québec

Décret 508-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada concernant un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure une entente avec la Ville de Bromont concernant un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont;

ATTENDU QUE l'objectif du projet est d'adapter la technologie connue sous le nom de «procédé BIOVAL» au traitement d'une partie des boues accumulées et produites annuellement par l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada s'engage, dans le cadre de ce projet, à verser une contribution au montant maximal de 145 715 \$ afin d'en assumer une partie du coût;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune n'a pas formulé d'objection à la conclusion de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette même loi l'entente à intervenir entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25462

Gouvernement du Québec

Décret 509-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT monsieur Guy Blanchet, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le retour de monsieur Guy Blanchet, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, se fasse aux conditions salariales qui lui sont

applicables comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25463

Gouvernement du Québec

Décret 510-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Guy Blanchet a été nommé de nouveau membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1782-91 du 18 décembre 1991, qu'il a demandé d'être réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 13 mai 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Luc Roy soit nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 13 mai 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce, à l'égard de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Roy, professionnel au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 1996 pour se terminer le 12 mai 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 12 mai 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 12 mai 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouver-

nement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC ROY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25459

Gouvernement du Québec

Décret 511-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QUE le plan stratégique sur le développement du boeuf au Québec a identifié le financement à court et moyen terme comme un élément essentiel pour le maintien, la croissance et la rentabilité de cette industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aider les producteurs de bovins d'engraissement à solutionner leur problème de financement à court et moyen terme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'encourager la production bovine qui constitue un potentiel économique important et permet l'utilisation optimale des ressources existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et veiller à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, le gouvernement sur recommandation du ministre peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêt aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et en déterminer les modalités, conditions et délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à mettre en oeuvre le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie;

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie de prêts contractés en vertu du programme par des coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives jusqu'à concurrence de 25 % des montants empruntés et de la somme de 6 250 000 \$ pour la durée du programme;

QUE cette garantie de prêt soit valable pour l'année 1996-1997 et pour les 4 années subséquentes;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25464

Gouvernement du Québec

Décret 512-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT les travaux préparatoires à la restauration des maisons Smith et Hazeur en vue de l'implantation d'un centre d'accueil et d'interprétation à Place-Royale, l'affectation du résidu du produit de la vente de certains immeubles à la restauration des immeubles de Place-Royale et l'utilisation du produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21), est actuellement propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Place-Royale en la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il est important de restaurer les maisons Smith et Hazeur et d'implanter le centre d'accueil et d'interprétation de Place-Royale dans ces immeubles situés dans cet immeuble immobilier;

ATTENDU QUE la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour restaurer et rénover des immeubles, conformément au paragraphe 2^o de l'article 25 de la loi;

ATTENDU QUE les décrets 235-94 du 9 février 1994, 585-94 du 27 avril 1994, 796-94 du 1^{er} juin 1994 et 1612-94 du 16 novembre 1994 autorisaient la Société à vendre certains immeubles et à affecter le produit de ces ventes à la restauration des immeubles suivants: La Gorgendière, Louis et Gervais Beaudoin de même que Canac, situés à Place-Royale;

ATTENDU QUE ces immeubles ont également été restaurés à l'aide des crédits fixés dans le décret 1536-89 du 27 septembre 1989;

ATTENDU QUE les travaux de restauration de ces immeubles n'ont pas nécessité l'utilisation complète du produit des ventes d'immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin d'autoriser la Société à affecter le résidu du produit de ces ventes à la restauration des immeubles de Place-Royale;

ATTENDU QUE le produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur servira à la restauration des maisons Smith et Hazeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à procéder aux analyses et travaux préparatoires à la réalisation de la restauration des maisons Smith et Hazeur en utilisant le produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur;

QUE la Société, comme maître d'ouvrage, soit autorisée à préparer un calendrier de réalisation en y associant le Musée de la civilisation;

QUE la Société soit autorisée à affecter à la restauration des immeubles de Place-Royale le résidu du produit des ventes autorisées par les décrets 235-94 du 9 février 1994, 585-94 du 27 avril 1994, 796-94 du 1^{er} juin 1994 et 1612-94 du 16 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25465

Gouvernement du Québec

Décret 513-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, un livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé « La juste part des créateurs » qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux oeuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 8 mars 1995, la quatrième entente financière avec l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et a versé une somme de 924 000 \$ à l'UNEQ pour l'année scolaire 1994-1995, en paiement des compensations pour la reprographie d'oeuvres protégées faite par les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 1995;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux oeuvres littéraires;

ATTENDU QUE l'UNEQ rencontre toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec l'UNEQ et de lui verser une compensation de 1 426 000 \$ pour la reprographie d'oeuvres protégées, effectuée entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE la signature de l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ aura pour effet de soustraire l'ensemble des établissements d'enseignement à l'obligation de recueillir et de transmettre à l'UNEQ des données sur la reprographie d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour les fins d'une entente financière avec l'UNEQ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer une entente financière avec l'UNEQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25466

Gouvernement du Québec

Décret 515-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT monsieur Paul Inchauspé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Paul Inchauspé a été nommé membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 559-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QUE les services de monsieur Paul Inchauspé comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation sont requis sur une base à plein temps à compter des présentes jusqu'au 23 septembre 1996 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, annexées au décret 559-95 du 26 avril 1995, soient modifiées comme suit:

1^o par le remplacement des mots «demi-temps» au premier alinéa de l'article 1 du contrat «A» par les mots «plein temps»;

2^o par le remplacement des mots et chiffres «9 avril 1995» à l'article 2 du contrat «A» par les mots et chiffres «1^{er} mai 1996»;

3^o par le remplacement des mots et chiffres «30 juin 1996» à l'article 2 du contrat «A» par les mots et chiffres «23 septembre 1996»;

4^o par le remplacement des mots «demi-temps» aux dispositions initiales du contrat «B» par les mots «plein temps»;

5^o par le remplacement des mots et chiffres «9 avril 1995 au 30 juin 1996» aux dispositions initiales du contrat «B» par les mots et chiffres «1^{er} mai 1996 au 23 septembre 1996»;

6^o par le remplacement des mots «demi-temps» à l'article 1.1 du contrat «B» par les mots «plein temps»;

7^o par le remplacement des mots et chiffres «9 avril 1995 au 30 juin 1996» à l'article 2 du contrat «B» par les mots et chiffres «1^{er} mai 1996 au 23 septembre 1996»;

8^o par le remplacement des mots «la moitié du» aux première et deuxième lignes de l'article 3.1 du contrat «B» par le mot «le»;

9^o par la suppression des mots «la moitié de» à la troisième ligne de l'article 3.1 du contrat «B»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25467

Gouvernement du Québec

Décret 516-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux deuxièmes Assises pancanadiennes de l'éducation qui se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996

ATTENDU QUE se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996, les deuxièmes Assises pancanadiennes de l'éducation;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces assises;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Jean-Guy Paré, député de la circonscription électorale de Lotbinière à l'Assemblée nationale et adjoint parlementaire à la ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches, dirige la délégation du Québec aux deuxièmes Assises pancanadiennes de l'éducation qui se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996;

QUE la délégation soit composée, en outre, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25468

Gouvernement du Québec

Décret 518-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec, pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances,

en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25469

Gouvernement du Québec

Décret 519-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenues à Ottawa les 8, 9 et 10 mai 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 8, 9 et 10 mai 1996, une Rencontre interprovinciale et une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Paul Bégin, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Robert Perreault, dirigent la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice des 8, 9 et 10 mai 1996 à Ottawa;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles et le ministre de la Sécurité publique, de:

M^e Michel Bouchard
Sous-ministre et sous-procureur général
Ministère de la Justice;

M. Florent Gagné
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Mario Bilodeau
Sous-ministre associé
Direction générale des affaires criminelles et pénales
Ministère de la Justice;

M^e Isabelle Demers
Directrice
Cabinet du ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Jacqueline Aubé
Attaché de presse
Cabinet du ministre
Ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter
Responsable des relations fédérales-provinciales
Bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25470

Gouvernement du Québec

Décret 521-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de

cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens;

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi, soit fixé à 29 215 \$ pour l'exercice financier 1994-1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25471

Gouvernement du Québec

Décret 522-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à part égale par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est établi selon l'année civile;

ATTENDU QU'en 1991, le principe du versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse en deux tranches a été établi;

ATTENDU QU'en janvier 1996, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse à même les crédits 1995-1996 du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, constituant ainsi une première tranche de la subvention à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QU'une somme de 1 738 300 \$ soit versée à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'année 1996-1997, comme deuxième tranche de la subvention à l'Office afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996 de l'organisme;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1996-1997, au début de l'année civile 1997, comme première tranche de la subvention à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse pour l'exercice financier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25472

Gouvernement du Québec

Décret 524-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT le Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 155-95 du 1^{er} février 1995, autorisé la présentation d'une demande auprès de l'International Fuel Tax Association Inc. en vue d'adhérer à « International Fuel Tax Agreement » (ci-après « l'Entente IFTA »), demande qui a été acceptée le 17 mai 1995;

ATTENDU QUE, dans le but de simplifier la mise en oeuvre de l'Entente IFTA, le « Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants » (International Fuel Tax Agreement Regional Processing Center Memorandum of Understanding) (ci-après « Protocole d'entente ») a été élaboré afin de permettre aux juridictions participantes d'effectuer un seul paiement au Centre régional de traitement, lequel s'engage à remettre aux autres juridictions les sommes qui leur sont dues;

ATTENDU QUE l'approbation du Protocole d'entente traduit la volonté du gouvernement du Québec de coopérer avec les autres juridictions participantes dont douze États américains et le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'avec toutes autres juridictions qui manifesteraient leur volonté d'y adhérer. Cette adhésion aura pour effet d'accélérer le traitement des déclarations des transporteurs québécois et d'en diminuer les coûts de traitement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout gouvernement ou organisme tout accord visant à faciliter l'exécution d'une loi fiscale et qu'il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'un tel Protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu ainsi que du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement Regional Processing Center Memorandum of Understanding), dont le texte est joint à la recommandation;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances ainsi que le ministre des Relations et ministre responsable de la Francophonie soient autorisés à signer ce Protocole d'entente;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit chargé de l'application de ce Protocole d'entente et qu'il soit responsable de toute modification et mise à jour de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25473

Gouvernement du Québec

Décret 525-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination des membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'un de ces membres est nommé après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et que trois autres de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'une régie régionale instituée par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Cécile Cléroux a été nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1047-95 du 2 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Pierrette Rayle a été nommée membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 57-93 du 20 janvier 1993, qu'elle a démissionné de ses fonctions le 23 mai 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Charlebois a été nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1526-91 du 6 novembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Roland Sabourin et que messieurs Gilles Charland, Clément Richer, Robert Marier, Jean G. Prud'Homme, Paul G. Brunet, André J.C. Dupont et Marcel Jobin ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 57-93 du 20 janvier 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Cécile Cléroux, sous-ministre adjointe à l'Administration et aux Immobilisations au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit de nouveau nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Hubert Gauthier, sous-ministre adjoint aux Relations professionnelles au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Charlebois;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, madame Lise Payette, présidente, Les Productions Point de Mire inc., en remplacement de madame Pierrette Rayle;

— après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente:

- D^r Renald Dutil, président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, en remplacement du D^r Clément Richer;

- D^r Pierre Gauthier, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement du D^r Robert Marier;

- monsieur Claude Gagnon, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, en remplacement de monsieur Jean G. Prud'Homme;

— après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, madame Hélène Choquette, responsable du dossier de la santé et des services sociaux à la Confédération des syndicats nationaux, en remplacement de monsieur Gilles Charland;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs:

- madame Laurette Champigny Robillard, en remplacement de monsieur Paul G. Brunet;

- monsieur Jean-Marie D'Amour, consultant pour divers organismes de personnes handicapées, en remplacement de monsieur André J.C. Dupont;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), madame Denise Bélanger Dubois, présidente du conseil d'administration du CLSC Les Blés d'Or à Fortierville, en remplacement de monsieur Marcel Jobin;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'une région régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, madame Suzette Arseneault, maire de Bonaventure et membre du conseil d'administration de la région régionale Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, en remplacement de madame Rolande Sabourin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25474

Gouvernement du Québec

Décret 526-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stage de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vue de favoriser la répartition qu'il estime rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser chaque année certains des postes prévus en spécialité à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour une période maximale de quatre ans;

ATTENDU QUE le nombre de postes visés à l'alinéa précédent a été déterminé dans la politique annexée au présent décret, après consultation du Collège des médecins du Québec, des doyens des facultés de médecine du Québec et des régies régionales de la santé et des services sociaux des régions où les stagiaires doivent pratiquer;

ATTENDU QUE les universités ont pris l'engagement d'adapter leurs programmes de formation médicale postdoctorale dans six des neuf spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie et obstétrique-gynécologie, étant entendu que ces programmes incluront l'objectif de mieux préparer les certifiés à exercer leur profession dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement peut en outre, en vertu de l'article 503 de cette loi, s'il le juge opportun, autoriser certains postes supplémentaires de stagiaires dans les programmes de formation médicale postdoctorale destinés aux étudiants diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis, à la condition que les stagiaires acceptent de signer un

engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de cette loi, le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant ces politiques en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1996-1997, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation:

QUE soient adoptées la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1996-1997, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Politique de détermination des places de résidence en médecine dans les programmes de formation postdoctorale pour 1996-1997

La politique 1996-1997 est:

1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Dans le contingent régulier de la résidence

A) D'autoriser la rémunération d'un nombre de nouvelles résidentes et nouveaux résidents équivalent au nombre réel de personnes diplômées du Québec moins le nombre réel de départs de personnes diplômées du Québec munis d'un visa d'étudiant. Ce nombre de résidentes et résidents peut être majoré, si nécessaire, pour offrir des places à des médecins effectuant un retour de pratique¹.

B) D'attribuer les places prévues en 1.A en priorité aux personnes diplômées du Québec n'ayant pas entrepris leur résidence et à celles provenant du programme d'échange interuniversitaire « Canadian resident matching service » (CARMS). Les places non comblées peuvent être accordées aux candidates et candidats suivants²:

- un médecin de retour de pratique;
- une résidente ou un résident déjà inscrit au Québec dans une cohorte antérieure;
- une personne détenant un diplôme en médecine au Québec et ayant débuté sa résidence hors du Québec;
- une Canadienne ou un Canadien détenant un diplôme d'une faculté de médecine canadienne, non québécoise, ou américaine, le nombre de ces candidates et candidats ne pouvant être supérieur à cinq.

C) De permettre que toute nouvelle place vacante durant la première année, à la suite d'un abandon définitif, soit comblée par une personne appartenant à une des catégories suivantes:

¹ Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence après avoir eu une pratique médicale au Québec pendant au moins 12 mois au cours des cinq dernières années. Cette personne devra fournir à l'université une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à l'université, si nécessaire, de faire vérifier son éligibilité.

² En vertu d'un dépassement de six places observé en 1994-1995, aucune place non comblée ne pourra être accordée, sauf aux médecins de retour de pratique, tant que ces six places n'auront pas été occupées.

- un médecin de retour de pratique;
- une résidente ou un résident déjà inscrit au Québec dans une cohorte antérieure;
- une personne détenant un diplôme en médecine du Québec qui n'a pas encore entrepris sa résidence.

D) D'autoriser, en 1996-1997, la rémunération de 330 nouvelles places en spécialité, dont 320 sans engagement et 10 avec engagement, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve de l'attrition normale en cours de formation et des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint.

E) D'autoriser les 10 places avec engagement, prévues en 1.D, à la condition qu'elles soient allouées dans les sept spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, obstétrique-gynécologie, anatomopathologie et chirurgie orthopédique. Ces places sont autorisées sous condition d'un engagement par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre, une pénalité de 200 000 \$ étant prévue en cas de non-respect de l'engagement. La candidate ou le candidat doit être averti par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est un préalable à l'obtention d'une de ces places.

F) De permettre que les 10 places avec engagement incluent des places pour les personnes détentrices d'un diplôme d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui auront accès à une place de résidence en vertu de 1.J.

G) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

H) D'autoriser un nombre de nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence autorisées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées.

1.2 Dans les contingents particuliers

Concernant les personnes diplômées à l'extérieur du Canada et des États-Unis

I) D'autoriser l'inscription aux deux derniers concours administrés sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec qui se tiendront en 1996 et 1997, qu'aux seules personnes détenant un diplôme d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui, en date du 26 avril 1995, avaient la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et étaient domiciliées au Québec et qui, au moment de leur inscription, satisfont aux critères d'admissibilité à l'examen déterminés par le Collège des médecins du Québec³.

J) D'autoriser en 1996-1997 et 1997-1998 la rémunération comme résidente ou résident de toutes ces personnes qui obtiendront la note de passage aux concours de 1996 et 1997 administrés sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec.

K) De permettre à ces personnes de s'inscrire en résidence dans un programme de médecine de famille ou dans un programme de spécialité dans les places avec engagement prévues aux clauses 1.E et 1.F.

L) De réduire le nombre de nouvelles inscriptions du contingent régulier de doctorat de 1^{er} cycle en médecine autorisées pour remplacer un maximum annuel de huit abandons définitifs, d'un nombre équivalent aux places de résidence comblées en vertu de 1.J.

M) De maintenir pour ce contingent particulier l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et de Services sociaux. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. La personne doit être avertie par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est préalable à l'obtention d'une place de résidence.

N) De ne plus autoriser, sauf pour les personnes admises en vertu de 1.J, de nouvelles places de résidence dans le contingent particulier des personnes diplômées à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Concernant les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non québécoise

O) De n'autoriser la rémunération d'un total de 25 résidentes ou résidents ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent s'ils remplissent les conditions suivantes:

³ Puisqu'il s'agit des deux derniers examens-concours administrés par le Collège des médecins du Québec, la personne inscrite au concours de 1996 aura droit en cas d'échec à une reprise, mais aucune reprise d'échec ne sera accordée à la personne inscrite au concours de 1997.

- être diplômé d'une faculté de médecine canadienne non québécoise;
- s'inscrire au niveau R-3 ou plus;
- avoir commencé leur formation spécialisée dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec;
- avoir été informé par les universités des limitations à l'exercice de la médecine au Québec après leur formation.

Pour 1996-1997, il ne saurait y avoir plus de 25 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

Concernant les citoyennes et citoyens américains diplômés aux États-Unis

P) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 résidentes et résidents ayant la citoyenneté américaine, diplômés aux États-Unis, qui s'engagent par écrit à ne pas exercer au Canada après leur formation.

Pour 1996-1997, il ne saurait y avoir plus de 40 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

2. POUR LES MONITEURS⁴

Le gouvernement décide:

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) D'établir qu'aucune monitrice ou qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec. Si de tels « contournements » sont observés, les places rémunérées d'entrées en spécialité seront réduites l'année suivante d'un nombre équivalent.

B) D'imposer aux monitrices et moniteurs qui contournent la politique et qui s'installent au Québec, la signature d'un contrat les engageant à travailler pendant quatre ans en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, tout en demandant au Collège des médecins du Québec de lier l'octroi du permis d'exercice à la réalisation de cette condition. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

Pour les monitrices et moniteurs de nationalité étrangère

C) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils doivent quitter le Québec à la fin de leur formation.

D) De réitérer la demande au Collège des médecins du Québec de n'émettre qu'avec beaucoup de prudence des cartes de stage comme monitrice ou moniteur aux personnes détentrices d'un diplôme d'une faculté de médecine situées à l'extérieur du Canada.

E) De demander au Collège des médecins du Québec de lier l'émission de cartes de stage à titre de monitrice ou moniteur à la détention d'un certificat d'acceptation à titre d'étudiante ou d'étudiant ou de travailleuse ou travailleur temporaire, les personnes détenant le statut de résident permanent ne pouvant ainsi poursuivre des études comme monitrice ou moniteur et recevoir éventuellement un permis d'exercice de la médecine.

F) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant deux ans, considérant que la probabilité d'obtenir le statut de résident permanent augmente avec le temps, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

G) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier de quitter le Québec à la fin de sa formation.

TABLEAU 1

GROUPES DE SPÉCIALITÉS, PLACES AVEC ENGAGEMENT ET RÈGLES DE TRANSFERT

Groupe A: Médecine interne, chirurgie générale et anesthésie-réanimation: spécialités ciblées par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme nécessitant un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers le groupe B, jusqu'à concurrence de 10 places, si toutes les places dans le groupe B sont comblées. (voir tableau 2).

⁴ Une monitrice ou un moniteur est une résidente ou un résident qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Groupe B:	Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement (voir tableau 2).		chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).
Groupe C:	Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement (voir tableau 2).	Places avec engagement:	Places dans des spécialités identifiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme étant en pénurie d'effectifs dans certaines régions du Québec et comportant un engagement écrit d'exercer la médecine pendant quatre années consécutives dans un établissement désigné par le ministre. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.
Groupe D:	Spécialités où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans		

TABLEAU 2

PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES SELON QUATRE REGROUPEMENTS DE 1996-1997

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Places sans engagement	Places avec engagement ¹
Chirurgie 75 places	A	Chirurgie générale	34	*
	B	Chirurgie CVT	31	*
	B	Chirurgie orthopédique		
	B	Neurochirurgie		
	B	Oto-rhino-laryngologie		
	C	Urologie	7	
D	Chirurgie plastique	3		
		Sous-total	75	
Médecine 94 places	A	Médecine interne	26	*
	B	Cardiologie	38	
	B	Gériatrie		
	B	Néphrologie		
	B	Neurologie et EEG		
	B	Oncologie médicale		
	C	Endocrinologie	26	
	C	Gastro-entérologie		
	C	Hématologie		
	C	Immunologie et Allergie		
C	Physiatrie			
C	Pneumologie			
C	Rhumatologie			
D	Dermatologie	4		
		Sous-total	94	

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Places sans engagement	Places avec engagement ¹
Pédiatrie 17 places	C	Pédiatrie ²	17	
		Sous-Total	17	
Autres programmes 134 places	A	Anesthésie-réanimation	25	*
	B	Anatomo-pathologie	19	*
	B	Radio-oncologie		
	C	Biochimie médicale	78	*
	C	Microbiologie et infectiologie		
	C	Obstétrique-gynécologie		
	C	Psychiatrie		
	C	Radiologie diagnostique		
	C	Santé communautaire		
	D	Médecine nucléaire	4	
D	Ophtalmologie	8		
		Sous-total	134	
		Total	320	10

¹ Ces places ne sont disponibles que dans les spécialités de niveau local identifiées par un astérisque.

² Les places en pédiatrie incluent les places dans les sous-spécialités de la pédiatrie.

Politique de détermination des nouvelles inscriptions dans les programmes de formation doctorale de 1^{er} cycle en médecine pour les étudiants provenant de l'extérieur du Québec pour 1996-1997

La politique 1996-1997 est:

A- D'autoriser un maximum de 61 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants provenant de l'extérieur du Québec, régis par une entente intergouvernementale ou de nationalité étrangère munis d'un visa d'étudiants, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par l'étudiant au moment de sa première inscription.

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 9 mai 1996

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 20 décembre 1993, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Doug Young, ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un terrain ci-après décrit;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QUE l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise effectués par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs, le ministre de l'Environnement et de la Faune a le pouvoir d'acquiescer tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune désire acquiescer ledit terrain à des fins d'établissement d'un parc;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de la susdite loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune:

1^o accepte le transfert de gestion et maîtrise du terrain ci-après décrit;

Désignation du terrain

Un morceau de terrain de figure carrée, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (ptie 20-A) Rang II (rg 2) aux plans et livres de renvoi officiels du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, borné au nord-est, au sud-ouest et au nord-ouest par une partie du lot 20-A et au sud-est par une partie du lot 20-A et par la parcelle II décrite ci-dessous (à titre d'assiette de servitude); mesurant dans ses lignes nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest cinquante pieds (50').

Ce morceau de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle I sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des Immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée au présent arrêté ministériel.

Désignation de l'assiette de la servitude

Une lisière de terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (Ptie 20-A) Rang II aux plans et livres de renvoi officiels du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, et de quinze pieds (15') de largeur reliant du côté sud-est de la parcelle I ci-haut décrite et la rivière Ottawa; bornée au nord-ouest par la parcelle I ci-haut décrite; nord-est et sud-ouest par une partie du lot 20-A (partie 20-A) et au sud-est par la rivière Ottawa.

Les côtés nord-est et sud-ouest de cette parcelle de terrain sont parallèles aux côtés nord-est et sud-ouest de la parcelle I ci-haut décrite et sa ligne de centre se trouve à vingt-cinq pieds (25') de là.

Ledit lopin de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle II (servitude pour chemin d'accès) sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des Immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée aux présentes.

Toutes les distances montrées sur le croquis ci-annexé et mentionnées dans les deux descriptions données aux présentes sont en mesures anglaises.

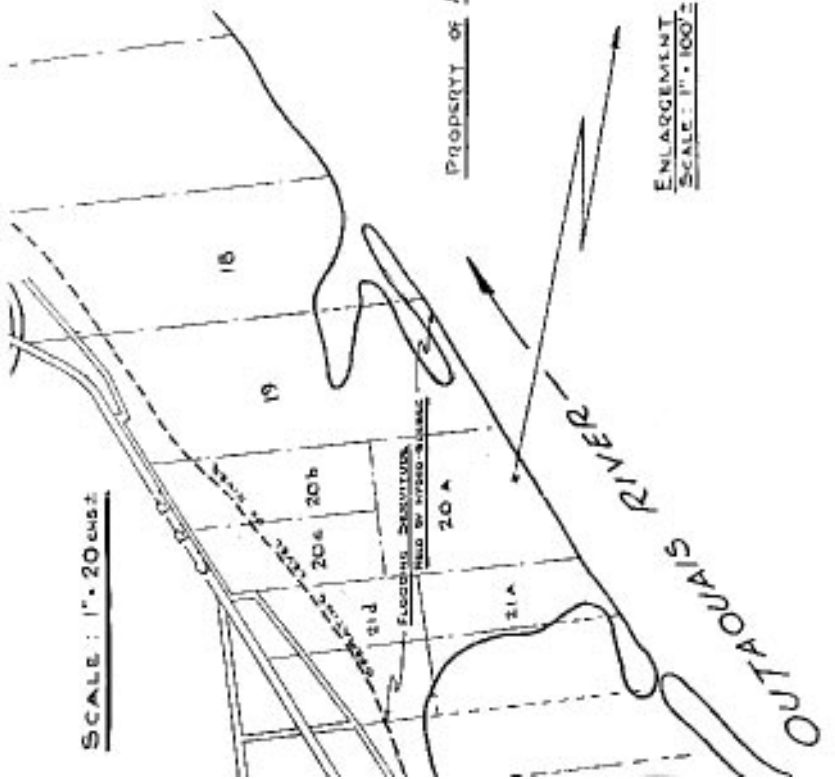
Cette désignation étant la même que celle décrite dans l'acte de vente numéro 106,414.

2^o transmet copie du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Québec, le 9 mai 1996

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

SKETCH
SHOWING APPROXIMATE LOCATION OF
NAVIGATION LIGHT
ON PART OF LOT 20-A
TOWNSHIP OF LOCHABER
COUNTY OF PAPINEAU
PROVINCE OF QUEBEC



PROPERTY OF ANDRÉ LAPLANTE

ENLARGEMENT
SCALE: 1" = 100'

DEPARTMENT OF TOURISM
(P.E.A.) S.A.V.A.C. F.697

A.M., 1996	Zones	Nombre de permis
Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal	1	430
	2	480
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	8	100
CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal octroyés par tirage au sort	9	525
	10	740
ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation, délivrer un nombre de permis inférieur à la limite fixée par règlement;	11	300
	14	2 000
	15	2 100
ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zone;	18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	3 760
ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1995;	18, partie est décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	2 370.
EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1996 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle à l'orignal pour les zones ou parties de zone comme suit:	<i>Le ministre de l'Environnement et de la Faune,</i> DAVID CLICHE	25485

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau	2981	N
Assises (deuxièmes) pancanadiennes de l'éducation qui se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2969	N
Blanchet, Guy — Membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec	2964	N
Confection pour dames	2959	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour dames	2959	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Dompierre, Alain — Administrateur d'État II au ministère du Revenu	2963	N
Droit d'auteur et reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	2968	N
Entente entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada concernant un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont	2963	N
Inchauspé, Paul — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	2969	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office	2971	N
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Forme et contenu des ordonnances	2958	N
(L.R.Q., c. O-7)		
Optométristes — Forme et contenu des ordonnances	2958	N
(Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)		
Permis de chasse à la femelle de l'orignal — Nombre	2984	M
Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	2966	N
Programmes de formation médicale — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1996-1997 ...	2974	N
Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	2972	N
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 21	2953	
(1994, c. 41)		

Quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1994-1995 — Détermination	2971	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination des membres	2973	N
Régie des rentes du Québec — Régie interne	2955	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Régie interne	2955	N
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de réexamen constitué en vertu de la loi	2963	N
Rencontre interprovinciale et Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenues à Ottawa les 8, 9 et 10 mai 1996 — Constitution et mandat de la délégation québécoise	2970	N
Roy, Luc — Nomination comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec	2964	N
Sidbec — Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	2970	N
Travaux préparatoires à la restauration des maisons Smith et Hazeur en vue de l'implantation d'un centre d'accueil et d'interprétation à Place-Royale, affectation du résidu du produit de la vente de certains immeubles à la restauration des immeubles de Place-Royale et utilisation du produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur	2967	N